

Décision n° 6  
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage  
de l'Association Communale de Chasse Agréée SAINT LUMINE DE CLISSON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de St Lumine de Clisson,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1973 portant création de réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse de St Lumine de Clisson,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de St Lumine de Clisson en application de la décision de l'assemblée générale du 7 avril 2019.

**DECIDE**

**Article 1**

La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Clisson. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 102,92 ha, sont érigés en réserve :

| Section   | Parcelles cadastrales |
|-----------|-----------------------|
| <b>BR</b> | 61 - 63               |
| <b>YE</b> | 99 à 113              |
| <b>YN</b> | 31 à 36 – 39 – 41     |

|           |  |
|-----------|--|
| <b>ZB</b> | 31 à 41 – 44 à 51 – 54 à 61 – 157 –<br>188 – 199 à 202 |
| <b>ZD</b> | 7 à 21 – 23 à 26 – 67                                  |
| <b>ZH</b> | 2 à 15 – 49 à 51                                       |
| <b>ZI</b> | 1 – 4 – 5 – 7 - 12 – 14 à 16 – 18 –<br>173 - 175       |

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision (annexe 1).

### **Article 2**

La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, à compter de la date d'agrément de l'ACCA, soit pour la première fois le 14 août 1975.

### **Article 3**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou plan de gestion pourra être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par la décision attributive de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

### **Article 4**

Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

### **Article 5**

L'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Clisson s'engage :

- Maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

## **Article 6**

L'arrêté préfectoral modifié n° 94/180/PE du 26 août 1994 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

## **Article 7**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

## **Article 8**

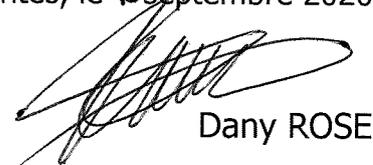
La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée St Lumine de Clisson, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de St Lumine de Clisson aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

## **Article 9**

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

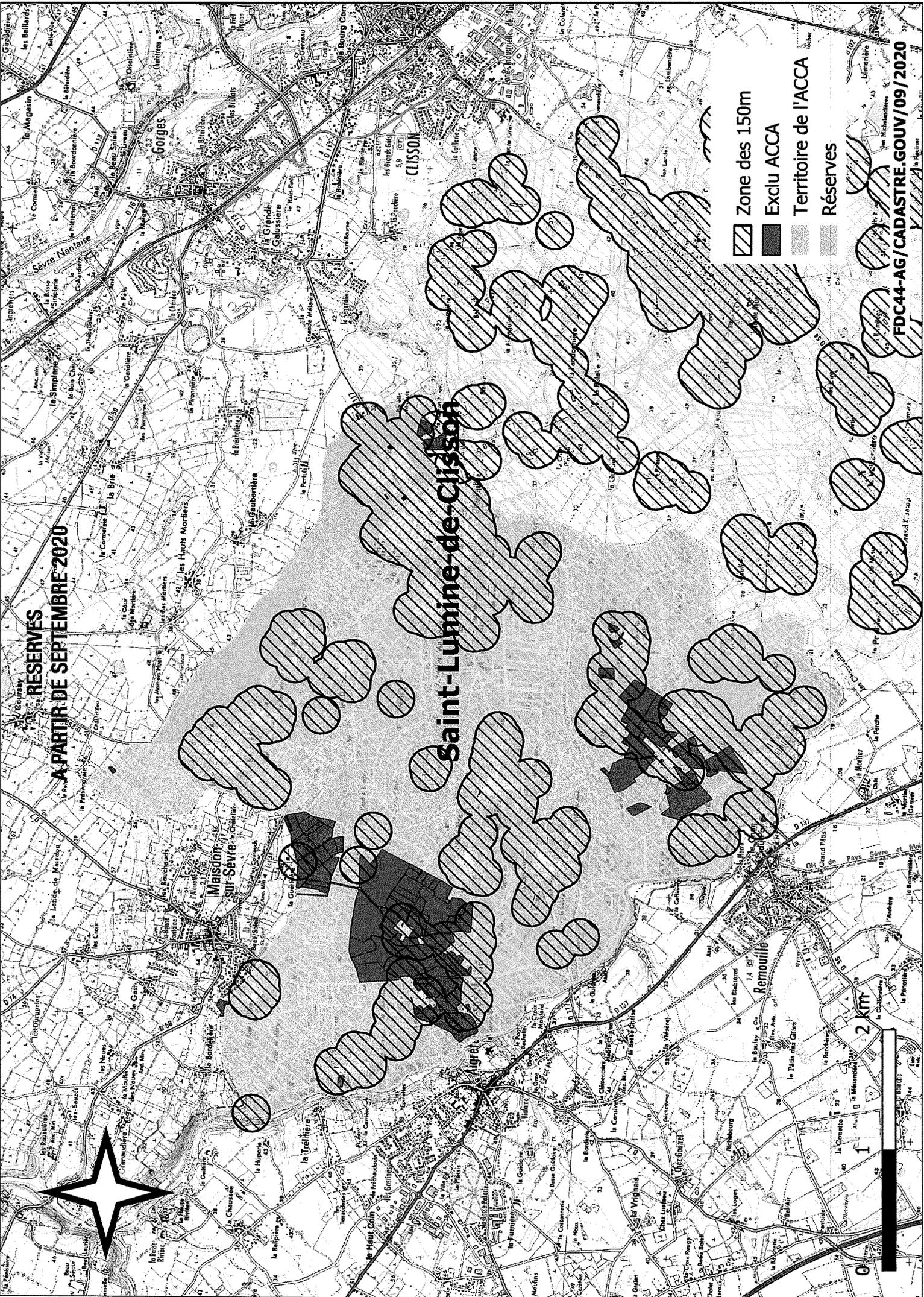
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le président de l'ACCA de St Lumine de Clisson,
- Monsieur le Maire de St Lumine de Clisson,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 10 septembre 2020



Dany ROSE

Président de la Fédération départementale  
des chasseurs de Loire-Atlantique



**RESERVES**  
**A PARTIR DE SEPTEMBRE 2020**

# Saint-Lumine-de-Clisson

-  Zone des 150m
-  Exclu ACCA
-  Territoire de l'ACCA
-  Réserves

2 KM